

Conseil de gestion du 1^{er} octobre 2025

Délibération n°2025-08

Avis conforme sur l'aménagement du Port à sec de La Teste de Buch

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2025/018 du 18 mars 2025, modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 27 août 2025 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, pour un avis conforme sur le projet d'aménagement du port à sec sur la commune de La Teste de Buch ;

Considérant :

- les éléments contenus dans le dossier de saisine;
- les périmètres et les enjeux du PNMB et des sites N2000 dont il est opérateur ;
- les finalités du Plan de gestion du PNMB ;
- que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour que dans le cadre de la création du port à sec de la Teste de Buch (prévoyant 350 places), la DDTM en lien avec le PNMBA et tous les gestionnaires de ZMEL réalisent un travail conjoint. Ce travail devra permettre d'adapter le nombre total de mouillages présents sur le Bassin d'Arcachon, en ciblant ceux présents au sein des ZMEL afin de maintenir *a maxima* constante la capacité totale de stationnement de bateaux actuellement autorisée. Il inclura l'ensemble des espaces et aménagements portuaires ainsi que les ZMEL du Bassin d'Arcachon et devra aboutir en septembre 2026.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Cédric PAIN

